

# RENCONTRE DU 22/03/22 ENTRE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION ET L'ANJAP

## Quelques éléments de réponse aux questions posées par la Chambre criminelle à l'ANJAP:

- 1) Les JAP sont-ils saisis par le parquet lorsque la juridiction - contrairement à ce que prévoit le nouvel article 464-2 du CPP n'a prononcé ni aménagement, ni mandat de dépôt à effet différé - ? si oui, sur quel fondement ? Article 723-15 du CPP ?

→ En pratique, dans ce type de situations, de manière à peu près unanime, les juges de l'application des peines se voient transmettre la peine sur le fondement de l'article 723-15 par le parquet, ce qui ne constitue pas une réelle saisine au sens de l'article 712-4 du CPP.

→ Beaucoup de juges de l'application des peines estiment en effet que le texte de l'article 464-2 CPP, certes peu clair, conserve toutefois la possibilité d'une situation intermédiaire, dans laquelle il n'y aurait ni d'AP ab initio ni MDD, qui entraînerait systématiquement transmission au JAP sur le fondement de l'article 723-15 CPP. C'était d'ailleurs la solution initialement retenue par la DACG dans la circulaire du 6 mars 2020 (annexe 1 p. 26 et note de bas de page n° 36 p. 29).

On peut trouver plusieurs arguments en ce sens, tant textuels que pragmatiques :

- Les articles 723-15 et 474, ainsi que l'article D.48-2 1° se sont vus ajouter par la LPJ (et les décrets qui ont suivi) une mention « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé » : c'est donc bien qu'ils envisagent le cas où il n'y en a pas (et où il n'y a pas eu d'AP ab initio sinon pas de 723-15) ; d'autant que cette mention vise nécessairement les peines supérieures ou égales à six mois puisque sinon, le MDD n'est de toute façon pas possible.
- L'article 464-2 2° lui-même renvoie aux articles 723-15 et 474 CPP : « Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcée une mesure mentionnée au 1° du présent | conformément à l'article 723-15 » ;
- La solution retenue par les arrêts du 11 mai 2021 induit une différence de traitement entre les peines inférieures à six mois et les peines supérieures ou égales à six mois, alors que les articles 723-15, 464-2 et 474 ne la font pas, la procédure qu'ils visent est la même, seuls les critères d'aménagement changent, et encore pas selon le même seuil (puisque sur les critères d'aménagement, on distingue les peines inférieures ou égales à six mois, et les peines supérieures à six mois).

Ce qui fait que cette position de la Chambre criminelle induit la coexistence de trois catégories de peines dans celles théoriquement aménageables (voir §3.5.2 de la note explicative) :

- Pour les peines inférieures à six mois, aménagement obligatoire sauf impossibilité tenant à la personne du condamné ; et en cas d'impossibilité, mandat de dépôt si juridiquement possible ou convocation JAP en 723-15 : arrêt 503 (§31).

On peut se demander pourquoi dans ce cas on ne devait pas, si on est dans les conditions juridiques le permettant, systématiquement prononcer un mandat de dépôt s'il n'y a pas

d'AP ab initio ? Car tant le mandat de dépôt que le mandat de dépôt à effet différé ne restent que des possibilités ouvertes par la loi, qui doivent selon l'article 464-2 lui-même faire l'objet d'une motivation spéciale.

- Pour les peines de six mois pile, aménagement obligatoire sauf impossibilité tenant à la personne du condamné ; et en cas d'impossibilité, mandat de dépôt si juridiquement possible ou mandat de dépôt à effet différé : arrêt 503 (§30)
- Pour les peines strictement supérieures à six mois, aménagement de principe si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et si elles ne le permettent pas, mandat de dépôt si juridiquement possible ou mandat de dépôt à effet différé : §51 de l'arrêt 505, la Ch Crim estime que le prononcé d'un de ces deux mandats de dépôt est obligatoire si pas d'AP ab initio : pourquoi cette différence avec les peines inférieures à six mois ?

Or cette distinction ne résulte pas du texte finalement voté, ni même de la conclusion des travaux parlementaires.

Dans le rapport de la commission des lois du 9/11/18, on lit p.431 et suivantes :

*Lorsque le quantum de peine prononcé sera inférieur ou égal à un an, et donc susceptible d'être aménagé, quatre possibilités s'offriront à la juridiction (1) :*

*– si elle dispose des éléments de personnalité et de situation suffisants, elle pourra décider la mise en œuvre soit d'une détention à domicile, soit d'une semi-liberté, soit d'un placement à l'extérieur, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines (1°) ;*

*– à défaut d'éléments suffisants pour choisir entre ces trois modalités de personnalisation de la peine, elle pourra ordonner la convocation de la personne devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour le prononcé de la mesure adéquate, dans les conditions prévues par l'article 723-15 du code de procédure pénale (2°) ;*

*– pour les peines de six mois à un an, elle **pourra « décerner un mandat de dépôt à effet différé », qui aura pour conséquence d'interdire tout aménagement de peine a posteriori par le juge de l'application des peines et d'ordonner la convocation du condamné dans un délai d'un mois devant le procureur de la République afin qu'il fixe la date d'incarcération (3°) ;***

*– elle pourra enfin décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre la personne aux fins d'exécution immédiate de l'emprisonnement, à l'issue d'une procédure de comparution immédiate quelle que soit la durée de la peine et « d'après les éléments de l'espèce » ([579]), pour toute autre condamnation correctionnelle à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un an « lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté » ([580]) ou quelle que soit la durée de la peine prononcée si les faits ont été commis en état de récidive légale ([581]) (4°).*

On voit bien dans la 3<sup>e</sup> hypothèse que manifestement le MDD est possible mais à aucun moment obligatoire quand le TC ne prononce pas d'aménagement de peine, puisque la commission envisage comme principe un aménagement a posteriori par le juge de l'application des peines, sauf dans l'hypothèse du MDD.

- L'intention du législateur étant de favoriser l'aménagement des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, on risque mécaniquement d'aller à l'encontre de l'effet

escompté en favorisant au contraire l'incarcération pour cette dernière catégorie de peine, si on les exclut peu ou prou du 723-15.

→ Sur quel autre fondement pourrait-on être saisi ? 712-4 ou D.49-11 CPP comme cela semble être induit par l'article D.48-2-8 CPP ? Cela ne semble pas conforme à la jurisprudence récente de la Ch crim 16/10/19 ; ce dernier texte, en tout état de cause, ne renvoie qu'à la saisine du juge de l'application des peines par le condamné, non par le parquet comme dans la question.

## **2) Les JAP prononcent-ils encore parfois un aménagement de la peine alors même que celle-ci est assortie d'un mandat de dépôt à effet différé ?**

→ Le MDD exclut l'application de l'article 723-15 CPP ; donc comme indiqué ci-dessus, le seul fondement possible semble être induit par l'article D.48-2-8 CPP, qui confirme implicitement la possibilité pour le condamné de saisir le juge de l'application des peines en-dehors de l'article 723-15 CPP, sur la base plus large de l'article D.49-11 CPP.

Faut-il donc considérer que cet article vient implicitement remettre en cause la jurisprudence de la Ch Crim 16/10/19 ?

Dans sa note explicative (fin p.6), la Cour indique que : « dans les arrêts n° 505 (§51 à 53) et n° 503 (§30 à 31), la Cour de cassation en déduit qu'un tel mandat fait obstacle à toute saisine du juge de l'application des peines avant l'incarcération du condamné ».

## **3) Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine d'aménagement, soit uniquement dans son principe, soit également la nature de l'aménagement, mais que les conditions qui ont permis à la juridiction de décider cet aménagement ne sont plus remplies au jour où la personne se présente devant le JAP, le JAP s'autorise-t-il soit à revenir sur la décision d'aménagement, soit à modifier la nature de celui-ci ? Le cas échéant le JAP applique-t-il alors les dispositions des articles 723-2 et 723-7-1 du CPP ?**

→ Dans les cas où la juridiction a décidé tant du principe que de la nature de l'aménagement : c'est spécifiquement prévu par 723-2 et 723-7-1 CPP, tant pour la substitution d'un aménagement à un autre, que pour le retrait de la mesure d'aménagement.

Seule difficulté récurrente depuis la nette augmentation des aménagements ab initio : beaucoup de saisines du juge de l'application des peines sur ce fondement en substitution d'une DDSE à une semi-liberté prévue par le tribunal par exemple. Là-dessus, beaucoup de juges de l'application des peines se questionnent sur leur office, quand il n'y a pas eu de changement particulier dans les conditions ayant permis au tribunal de décider de cet aménagement. N'est-ce pas remettre en cause l'autorité de la chose jugée de la décision du tribunal que de faire droit à ces demandes ? Et en même temps, dans les hypothèses où réellement l'AP ab initio n'apparaît pas adapté à la situation du condamné, que faire ?

→ Dans les cas où seul le principe de l'aménagement est prévu, la question précitée recouvre différents questionnements chez les juges de l'application des peines.

- Le premier consiste à s'interroger sur la concordance de cette hypothèse avec les textes qui prévoient compétence pour le juge de l'application des peines pour fixer les modalités de l'aménagement (723-7-1 et 723-2, outre 464-2 1° CPP) :

- Certains soulignent que la nature de l'aménagement ne paraît pas en faire partie, puisqu'il y a justement un texte par aménagement qui à chaque fois prévoit les modalités à fixer.

C'est d'ailleurs contraire à la jurisprudence précédente de la Cour de cassation sur ce point (arrêt Crim. 20 avril 2017, n°16-80.091/Crim. 5 juin 2019), dans lesquels elle indique que "le choix de la nature de la mesure d'aménagement" incombe à la juridiction de jugement et non au JAP, qui doit seulement en fixer les modalités d'exécution ; mais il est vrai aussi que ces arrêts sont antérieurs à l'entrée en vigueur du bloc peines.

En revanche, ça pourrait sembler exclu par les dispositions des articles 132-19 et 132-25 CP, selon lesquelles en cas d'aménagement de peine ab initio, celui-ci doit consister en **l'une des mesures** prévues à l'article 132-25 du même code (DDSE, SL ou PE), ce qui ne semble pas forcément laisser à la juridiction de jugement le choix de décider d'un aménagement "de principe", sans en préciser la forme.

- L'article 464-2 2° CPP est visé par la chambre criminelle dans les arrêts 503 (§29 à 33) et 505 (§53) comme le fondement de l'aménagement de principe ; il renvoie spécifiquement à « une mesure prononcée en application de 723-15 ».

Doit-on en déduire qu'il y aurait création de deux 723-15 différents ? Un classique, dans lequel le principe de l'aménagement n'est pas acquis, mais où toutes les mesures d'AP sont possibles, et un nouveau, dans lequel le principe de l'aménagement est acquis mais où sont seuls possibles les AP sous écrou ?

Outre qu'aucune procédure spécifique n'est prévue par les textes pour gérer toutes les suites de cette seconde hypothèse, ce qui pose de nombreux problèmes pratiques (voir ci-dessous), cela vient aussi créer une différence de traitement entre des condamnés pourtant potentiellement à des peines identiques. On peut aussi se demander pourquoi on viendrait alors se priver des possibilités de conversion quand le tribunal a estimé qu'aucun des AP sous écrou n'était adapté mais a pour autant entendu retenir le principe de l'aménagement.

- Une autre interprétation du texte pourrait être de considérer que ce 2° rédigé assez curieusement permet surtout au tribunal correctionnel de ne pas prononcer d'aménagement quand on ne sait pas quelle serait la mesure adaptée, et de renvoyer à la procédure 723-15 tout court, en utilisant la petite mention de ce même article « sans préjudice des conversions ou de la LC » pour fonder la possibilité de prononcer tout type d'aménagement ; et dans ce cas, la rédaction alambiquée de l'article 464-2 CPP 2° pourrait simplement viser un type de motivation envisageable pour ne pas ordonner d'aménagement, quand on entendait en retenir le principe mais qu'on ne peut pas déterminer la mesure adaptée.

Exemple : « En l'espèce, les éléments produits à l'audience par le Conseil de X et notamment ceux attestant de l'exercice d'une activité professionnelle régulière en CDI, justifient de retenir le principe d'un aménagement de la peine. Face à une situation familiale qui est toutefois actuellement instable au vu de la séparation en cours et d'un logement incertain, mais aussi à l'éloignement géographique entre le centre de semi-liberté et le lieu de travail de l'intéressé, et à l'absence de placement extérieur sur le ressort, il n'apparaît pas possible en l'état de déterminer quel type d'aménagement de peine serait adapté. Il y a lieu en conséquence de ne pas ordonner d'AP ab initio et d'ordonner la convocation de X devant le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 723-15 ».

- C'est d'ailleurs ce qui semblait ressortir du rapport de la commission des lois du 9/11/18, où on lit p.431 et suivantes :

« Lorsque le quantum de peine prononcé sera inférieur ou égal à un an, et donc susceptible d'être aménagé, quatre possibilités s'offriront à la juridiction (I) :

– si elle dispose des éléments de personnalité et de situation suffisants, elle pourra décider la mise en œuvre soit d'une détention à domicile, soit d'une semi-liberté, soit d'un placement à l'extérieur, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines (1°) ;

– à défaut d'éléments suffisants pour choisir entre ces trois modalités de personnalisation de la peine, elle pourra ordonner la convocation de la personne devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour le prononcé de la mesure adéquate, dans les conditions prévues par l'article 723-15 du code de procédure pénale (2°) ;

– pour les peines de six mois à un an, elle pourra « décerner un mandat de dépôt à effet différé », qui aura pour conséquence d'interdire tout aménagement de peine a posteriori par le juge de l'application des peines et d'ordonner la convocation du condamné dans un délai d'un mois devant le procureur de la République afin qu'il fixe la date d'incarcération (3°) ;

– elle pourra enfin décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre la personne aux fins d'exécution immédiate de l'emprisonnement, à l'issue d'une procédure de comparution immédiate quelle que soit la durée de la peine et « d'après les éléments de l'espèce » ([579]), pour toute autre condamnation correctionnelle à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un an « lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté » ([580]) ou quelle que soit la durée de la peine prononcée si les faits ont été commis en état de récidive légale ([581]) (4°). »

On peut penser que le législateur a voulu limiter la saisine du juge de l'application des peines en 723-15 aux cas où le juge correctionnel ne s'y est pas opposé via le prononcé d'un MDD, mais n'a pas pu prononcer d'AP ab initio faute d'éléments suffisants.

Ainsi la commission précise dans le même rapport que la commission des Lois du Sénat, suivant ses rapporteurs, était revenue sur différents points, et avait notamment supprimé la saisine automatique du juge de l'application des peines dans le cadre de la procédure d'aménagement des peines de l'article 723-15 du code de procédure pénale afin de laisser à la juridiction de jugement la compétence exclusive de décider de recourir ou non à cette procédure.

La commission indique ensuite être à son tour revenue sur plusieurs des évolutions proposées par le Sénat, et notamment, en dernier lieu, avoir adopté un amendement du Gouvernement « rétablissant l'obligation d'aménagement des peines de prison comprises entre un et six mois et, pour les peines comprises entre six mois et un an, la possibilité d'aménagement, par le tribunal **ou à défaut, sauf mandat de dépôt à effet différé décerné par le tribunal, par le juge de l'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale** ».

- Le second questionnement est la question de la substitution d'un aménagement précis à un autre : en l'absence de détermination de la nature de l'aménagement par le tribunal, cette question ne se pose plus.
- Le dernier est la question du retrait d'un aménagement ; beaucoup de juges de l'application des peines se demandent comment l'envisager quand aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée par la juridiction correctionnelle.

Globalement, les juges de l'application des peines sont partagés entre deux positions :

- Considérer que comme il y a un renvoi à 723-15 par l'article 464-2 2°, on se trouve alors dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article 723-15-2, c'est-à-dire que le condamné est défaillant et/ou et qu'aucune requête n'a saisi le juge de l'application des peines, donc retour parquet ;
- Considérer qu'on doit retirer « le principe de l'aménagement », ce que préconise la dépêche du 8/09/21 dans son §2.4.2 p. 4.

Mais sur quel fondement ? Viser au global tous les textes laisse subsister deux difficultés :

° ils prévoient tous le retrait d'une mesure, pas celui d'un principe, et c'est d'ailleurs conforme aux termes utilisés par les articles 132-19 et 25 du code pénal ;

° les critères de retrait ne sont pas les mêmes.

On pourrait envisager dans ce dernier cas si le ministère public saisissait le juge de l'application des peines aux fins de retrait d'un aménagement de principe, de déclarer sa demande irrecevable faute de fondement juridique, ne serait-ce que pour permettre ensuite l'exercice de voies de recours et la remontée éventuelle jusqu'à la Cour de cassation.

**4) Dès lors que les textes ne permettent plus – en tout cas quand l'exécution provisoire n'a pas été prononcée – de prononcer un maintien en détention ou un mandat de dépôt quand la peine est intégralement aménagée, les JAP ont-ils des difficultés à convoquer les personnes et à mettre en œuvre l'aménagement prononcé ?**

➔ La plupart des juges correctionnels ont interprété l'arrêt du 14 avril 2021 comme posant en principe qu'ordonner un mandat de dépôt avec un AP ab initio équivalait à ne pas aménager intégralement la peine ; et en ont déduit, a minima que cette possibilité n'existait plus pour les peines inférieures ou égales à six mois ; voire, pour certains, qu'elle n'existait plus du tout.

On peut toutefois penser que quand on prononce une peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt et un AP ab initio avec EP, sauf autre précision, on ordonne bien l'aménagement l'intégralité de la peine ; c'est simplement la mise en place de l'aménagement qui diffère de quelques jours le début de celui-ci, un peu comme en milieu fermé quand on fait démarrer la mesure quelques jours après le prononcé du jugement qui l'ordonne, même si on aménage pour autant l'entier reliquat de la peine.

➔ Doit-on comprendre de cette question que la cour de cassation estime que AP ab initio et mandat de dépôt ne sont plus incompatibles pour les peines inférieures ou égales à six mois quand on prononce l'EP ? A voir pour clarifier la portée de cet arrêt.

➔ Pour répondre plus directement à la question sur les difficultés éventuelles rencontrées par les juges de l'application des peines saisis d'un AP ab initio, sans mandat de dépôt :

- Dans la majorité de ces cas où on aurait pu envisager AP ab initio et mandat de dépôt, le problème n'est pas la question des garanties de représentation puisqu'en pratique c'est souvent envisagé dans des situations à fort risque de récidive de faits graves (notamment de violences conjugales) par des personnes par ailleurs très insérées, notamment sur le plan professionnel ;
- En pratique, la volonté d'éviter le risque de récidive l'emportera souvent sur le fait de pouvoir prononcer un AP ab initio, et la plupart du temps, les juges optent
  - soit pour prononcer des peines supérieures à six mois ;
  - soit pour prononcer un mandat de dépôt et pas d'AP ab initio, plus que l'inverse...

**5) Que fait le JAP lorsqu'il est saisi pour un même condamné, de plusieurs peines d'emprisonnement, dont l'une ou plusieurs ont fait l'objet d'un aménagement ab initio par le tribunal, et que le quantum total excède un an ? Envisage-t-il la situation du condamné dans sa globalité ?**

➔ La rédaction de l'article 723-15 et d'ailleurs la jurisprudence constante de la cour de cassation ont toujours plaidé dans le sens d'une appréciation globale de la situation pénale par le juge de l'application des peines, qu'il apparaît difficile de remettre en cause faute de changement du texte sur ce point, car pour une fois, il est très clair.

➔ Faut-il considérer que le tribunal correctionnel serait lui aussi soumis à l'appréciation globale ? Les textes sur les peines à prendre en compte pour l'aménagement ab initio ne vont pas en ce sens ; ensuite le tribunal correctionnel juge d'abord des faits, même s'il tient évidemment compte de la situation pénale.

➔ Ces situations complexes sont en tout cas en pratique gérées de différentes manières par les juges de l'application des peines lorsqu'ils sont saisis parallèlement d'AP ab initio dont il doivent fixer les modalités, et de peines transmises en application de 723-15, pour un cumul total excédant le seuil légal :

- Considérer que AP ab initio ne rentrent pas dans l'appréciation globale, la peine étant alors déjà aménagée ;
- Considérer que l'appréciation globale s'impose au juge de l'application des peines, car jusqu'alors l'appréciation de cette notion était très large, concernant toutes les peines définitives ; pourquoi en exclure les peines aménagées alors que le texte ne distingue pas ?

Et donc estimer que de ce fait, le condamné n'est plus dans les conditions qui ont permis au tribunal d'aménager la peine : donc irrecevabilité de la demande d'AP sur 723-15, ou si pas encore de requête, retour parquet sur le même fondement ; et retrait de l'AP ab initio en application 723-7-1 et 723-2 CPP.

Faut-il encore toutefois que les peines qui arrivent en 723-15 soient postérieures à l'AP ab initio, sinon les conditions qui ont permis au tribunal correctionnel de décider de l'AP ab initio n'ont pas changé, ça semble donc difficile de retirer sur ce fondement.

- Considérer enfin que l'appréciation globale s'impose au juge de l'application des peines pour les peines transmises sur le fondement de 723-15, mais que cela ne va pas jusqu'à permettre de remettre en cause l'autorité de la chose jugée s'attachant aux décisions du tribunal correctionnel.

Et donc ne pas ordonner le retrait de l'AP ab initio, qui sauf carence du condamné, va être classiquement mis à exécution après fixation des modalités ; mais constater l'irrecevabilité de la demande fondée sur 723-15 du fait de l'appréciation globale ; ou encore pour certains juges de l'application des peines, mettre en attente les peines transmises sur le fondement de l'article 723-15 pour voir comment se passe l'aménagement ab initio déjà mis en place et/ou attendre le moment où du fait de ce qui aura déjà été exécuté dans le cadre de l'AP ab initio, la demande sur 723-15 redeviendra recevable.

Inconvénients de cette dernière pratique : forme de saucissonnage ; complique l'organisation des juges de l'application des peines.

Avantages : bien plus cohérent pour le condamné... motivant aussi pour que l'AP se déroule correctement et que des efforts soient faits.

### **Autres questions liées aux arrêts du 11 mai :**

→ La motivation du rejet de l'AP pour un condamné absent

- Le fait que l'absence du prévenu ne soit pas un motif suffisant de rejet de l'AP ab initio (arrêts 503 (§32 à 34) et 505 (§58 à 64), mais soit en revanche un motif suffisant pour ne pas chercher plus d'éléments permettant de motiver le prononcé de la peine arrêt 505 (§19 à 21) : ça interroge un certain nombre de juges correctionnels sur la façon globale de motiver.
- De plus, dire que l'absence du prévenu n'est pas un élément suffisant pour refuser d'aménager, et que c'est au juge d'aller chercher les éléments à sa disposition dans la procédure, c'est aussi partir du principe que ces éléments (s'il y en a....) seront encore actuels à la date de l'audience, ce qui est peu probable pour un condamné absent et en tenant compte des délais d'audiencement moyens des juridictions correctionnelles et parfois des renvois, avec le risque de se retrouver avec de plus en plus d'AP ab initio impossibles à mettre en œuvre.
- Il est en outre inenvisageable en l'état de nos effectifs qu'on puisse ordonner un ajournement aux fins d'investigation sur la personnalité à chaque fois qu'on manque de pièces, et il y a finalement assez peu d'enquêtes sociales rapides (ESR) sur les audiences classiques.

→ L'application de la loi dans le temps pour le MDD (arrêt 505 §36 à 42) : la chambre criminelle estime que « la faculté offerte à la juridiction de jugement de décerner un mandat de dépôt à effet différé n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la peine prononcée mais se limite à permettre une mise à exécution rapide et effective des peines d'emprisonnement qu'elle a estimé ne pas devoir aménager. ». Elle relève également que ce refus d'aménagement pouvait déjà antérieurement être prononcé par le juge de l'application des peines.

Elle en déduit que ces nouvelles dispositions n'ont pas pour effet de rendre plus sévère la peine prononcée et qu'elles sont donc d'application immédiate.

On peut se questionner sur la cohérence de cette solution avec celle retenue pour le seuil d'aménagement par l'arrêt du 20 octobre 2020, qui estimait que les nouvelles dispositions étaient plus sévères puisqu'elles ne permettaient plus l'aménagement des peines comprises entre un an et deux ans ; or le prononcé d'un mandat de dépôt à effet différé pour une peine comprise entre six mois et un an a lui aussi pour effet de rendre non aménageables une peine qui auparavant, l'était.